

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2023- 15

du 20 JAN. 2023

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-230 du 24 juillet 2015 modifié
autorisant la société Ursa France à exploiter ses installations
situées sur la commune de Saint-Avold**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2022-A-32 du 15 décembre 2022 portant délégation de signature de M. Bruno Charlot, assurant la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2015-DLP/BUPE-230 du 24 juillet 2015 autorisant la société Ursa France à exploiter ses installations décrites dans le présent arrêté et situées sur la commune de Saint-Avold ;

Vu la notice d'information de modification du 11 décembre 2019, transmise par courrier du 31 décembre 2019 et référencée 2019-B960-5309 – Remplacement du gaz R134a ;

Vu la lettre préfectorale du 18 décembre 2020 actant le remplacement du fluide R134a par le HFO 1234ze ;

Vu la notice d'information de modification du 26 février 2021, transmise par courrier du 3 mars 2021 et référencée 2020-B960-5555 – Mise en place d'un système de traitement des effluents du refroidisseur ;

Vu la notice d'information de modification de novembre 2021, transmise par courrier du 9 décembre 2021 et référencée 2020-B960-5133 - Réorganisation du stockage XPS ;

Vu la lettre préfectorale du 14 février 2022 actant la réorganisation de la zone de stockage XPS ;

Vu l'avis favorable du SDIS sur la réorganisation du stockage XPS transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 9 décembre 2021 ;

Vu le rapport de la visite du 2 décembre 2021 de l'inspection des installations classées référencé SAINT-AVOLD_URSA_2022-02-04_RAPVI_MED_NDSM_31214 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis relatif à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées transmise par courrier du 22 décembre 2021 ;

Vu la lettre préfectorale du 17 octobre 2022 actant le bénéfice de l'antériorité pour le stockage de matières combustibles soumis à la rubrique 1510 ;

Vu les éléments complémentaires d'information transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 21 janvier 2022 ;

Vu le rapport du 10 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 16 novembre 2022 informant l'exploitant des prescriptions réglementaires complémentaires envisagées et lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral correspondant ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 1^{er} décembre 2022 dans le délai imparti ;

Considérant que les modifications envisagées sur le système de traitement des fumées du refroidisseur ne sont pas substantielles ;

Considérant que les modifications projetées sur le site de la société Ursa France à Saint-Avold nécessitent la mise à jour de certaines prescriptions applicables au site ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des rubriques ;

Considérant la nécessité de prendre acte de la modification des conditions de stockage de la zone XPS ;

Considérant que la substitution du fluide HFC R134a par le fluide HFO 1234ze dans le procédé de fabrication des plaques de polystyrène extrudé nécessite la mise à jour des prescriptions ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les émissions canalisées et diffuses liées réellement à l'installation de production des plaques d'XPS ;

Considérant de ce fait, la nécessité de réaliser une étude des émissions de COV liées au stockage des plaques d'XPS, pour une durée de vie du produit d'au minimum 6 mois ;

Considérant que les enjeux liés à la pollution de l'air nécessitent, au vu de la quantité de COV émise par l'installation, la réalisation d'une étude technico-économique en vue de la réduction ou de la canalisation des émissions diffuses liées à la production de plaques d'XPS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er :

La société Ursa France (numéro SIREN : 351970595), dont le siège social est situé 9 porte de Neuilly à Noisy Le Grand (93160), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'ensemble des installations qu'elle exploite sur la commune de Saint-Avold.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-230 du 24 juillet 2015 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 1.2.1 : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Volume des activités
3330	Fabrication du verre , y compris de fibres de verres, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.	A	Capacité du four 100 t/j
3340	Fabrication de matières minérales , y compris production de fibres minérales avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.	A	Capacité du four 100 t/j
2661-1b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	E	Quantité maximale extrusion XPS : 35 t/j
2661-2a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j.	E	Broyeurs : 2 broyeurs d'une capacité unitaire de 12 t/j, soit au total 24 t/ Usinage, découpe de 24,8 t/j de produits finis Soit au total 48,8 t/j

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Volume des activités
2663.1b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	E	Produits finis stockés en extérieur : 37 500 m³
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	E	Volume global de l'activité : 401 306 m³
2921-1a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	E	Deux installations de puissance unitaire de 3 012 kW et de 976 kW Soit un total de 3 988 kW
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 : 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j.	E	Quantité maximale de résine utilisée par jour : 16 t/j
4718-1b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :	DC	GPL : 210 bouteilles d'une capacité unitaire de 28 kg, soit 5 880 kg Isobutane : 12 bonbonnes de 485 kg, soit 5 820 kg Soit un total de 11,7 t

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Volume des activités
	1. Pour le stockage en récipients à pression transportables b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t.		

Nota (1) :

A : autorisation

E : enregistrement

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Article 3 :

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-230 du 24 juillet 2015 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

Les émissions d'éthanol et de poussières, générées durant le déroulement de la production de polystyrène extrudé, devront être collectées par un système d'aspiration efficace permettant d'évacuer l'air chargé vers les installations de traitement.

Les opérations de dépotage du réservoir de stockage d'éthanol ne devront pas générer d'émissions gazeuses à l'atmosphère.

Les cheminées présentent les caractéristiques suivantes :

Conduits		Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
1	Cheminée XPS*	-ligne de fabrication XPS	*	*	8	55000
2	Cheminée de polymérisation	-four de fusion - entrée four de polymérisation - sortie four de polymérisation - forming - convoyeur de refroidissement	72	4,96	8	381 380

* les caractéristiques de la cheminée XPS seront apportées suite à sa mise en conformité.

L'exploitant dispose d'un orifice de prélèvement conforme aux dispositions de l'article 3.2.1 sur la cheminée de polymérisation.»

Article 4 :

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-230 du 24 juillet 2015 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.3 Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Point de rejet n°1 en sortie de la cheminée XPS :

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration instantanée en mg/Nm ³	Flux horaire maximum en kg/h	Flux annuel maximal en t/an*
Poussières	10	0,055	0,470
COV Totaux exprimés en C total	100	5,5	46,8

*pour un fonctionnement maximal annuel de 8 520 heures

Les flux des émissions totales (canalisées et diffuses) font l'objet de l'étude prescrite à l'article 3.6.1.

Point de rejet n°2 en sortie de la cheminée de polymérisation :

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration limite en mg/Nm ³	Flux horaire maximum en kg/h	Flux annuel maximal en t/an*
Poussières	17,7	6,7	57
SO _x exprimé en SO ₂	50	1,6	13,6
HCl	10	3,8	32,4
NH ₃	33,1	10	85,2
HF	2,5	0,9	7,6
Σ Hg + Cd + Tl	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	<0,01 pour la somme	0,08
Σ As + Ni + Co + Se	1 pour la somme des composés gazeux et particulaires	<0,05 pour la somme	0,42
Σ Sb + Cr Total + Cu + Sn + Mn + V	5 pour la somme des composés gazeux et particulaires	<0,5 pour la somme	4,2
Σ As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI	1 pour la somme des composés gazeux et particulaires	<0,05 pour la somme	0,42
Σ As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI + Sb + Pb + CrIII + Cu + Mn + V + Sn	1 pour la somme des composés gazeux et particulaires	<0,05 pour la somme	0,42
Pb	1	<0,1	0,85
Phénol + Formaldéhyde	10 avec Formaldéhyde <2	3,8	32,4
Amines	3	1,15	9,75
NO _x exprimé en NO ₂	5	1,9	16,2

COV Totaux exprimés en C total	26,9	10,3	87,7
COV R40 halogénés (dont phénol)	20	4,4	37,5
COV R45, 46, 49, 60 et 61 (dont formaldéhyde)	2	0,76	6,4
CO	100	19	161,9
H ₂ S	5	1,1	9,4

**pour un fonctionnement annuel de 8520 heures*

Paramètres	Flux spécifique maximal en kg/t de verre fondu en sortie du four de fusion *
Poussières	0,035
SO _x exprimé en SO ₂	0,1
HCl	0,02
HF	0,005
Σ As + Ni + Co + Se	0,002
Σ Sb + Cr Total + Cu + Sn + Mn + V	0,010
Σ As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI	0,002
Σ As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI + Sb + Pb + CrIII + Cu + Mn + V + Sn	0,002
NO _x exprimé en NO ₂	0,010

*Flux spécifique maximal en kg/t de verre fondu = VLE x facteur de conversion $2 \cdot 10^{-3}$ conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication du verre (BREF GLS) du 28 février 2012.

Rejets totaux de l'établissement :

Dans l'attente des résultats de l'étude prescrite à l'article 6, les flux des émissions totales (canalisées et diffuses) de l'établissement ne devront pas dépasser 342 000 kg par an de COV.

Article 5 :

Les dispositions de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-230 du 24 juillet 2015 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.3.2 Paramètres et fréquences de surveillance

Point de rejet n°1 en sortie de la cheminée XPS :

Les émissions canalisées de COV totaux et de poussières font l'objet d'une mesure semestrielle par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant transmet, annuellement avant fin février de chaque année à l'inspection des installations classées, un bilan matière de l'ensemble des COV utilisés sur le site (entrées-sorties). Ce bilan est effectué selon la méthodologie du guide d'élaboration d'un plan de gestion complet des solvants édité par l'INERIS dans le cadre de l'élaboration d'un plan de gestion complet de solvant.

Point de rejet n°2 en sortie de la cheminée de polymérisation :

Paramètres	Fréquence	Remarque
Débit	continu	
Température	continu	
Humidité	continu	

Paramètres	Fréquence	Remarque
Poussières	continu	Évaluation
SO _x exprimé en SO ₂	semestrielle	
HCl	semestrielle	
NH ₃	semestrielle	
HF	semestrielle	
COV à l'exclusion du CH ₄ exprimés en C total	semestrielle	
H ₂ S	semestrielle	
Amines	semestrielle	
NO _x exprimé en NO ₂	semestrielle	
CO	annuelle	
Σ Hg + Cd + Tl	annuelle	
Σ As + Ni + Co + Se	annuelle	
Σ Sb + Cr Total + Cu + Sn + Mn + V	annuelle	
Σ As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI	annuelle	
Σ As + Co + Ni + Cd + Se + CrVI + Sb + Pb + CrIII + Cu + Mn + V + Sn	annuelle	
Pb	annuelle	
Phénol + Formaldéhyde	annuelle	
COV R40 halogénés (dont phénol)	annuelle	
COV R45, 46, 49, 60 et 61 (dont formaldéhyde)	annuelle	

Les émissions de poussières du four de polymérisation sont évaluées en permanence, à l'aide, par exemple, d'un opacimètre.

Sauf disposition contraire, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Pour les émissions de poussières du point de rejet n°2, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation,
- 90% de la série de résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépassent la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90% sont comptés sur une base de 24 heures.

Une analyse de l'ensemble des paramètres est réalisée semestriellement par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Pour ces analyses, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées semestriellement, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-230 du 24 juillet 2015 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 3.6 – ÉMISSIONS DE L'ATELIER DE FABRICATION DE POLYSTYRÈNE EXTRUDÉ

Article 3.6.1 - Détermination des émissions liées aux plaques d'XPS à l'intérieur du site

Une étude déterminant les émissions en COV des plaques d'XPS, pour une durée de vie du produit d'au minimum 6 mois, est réalisée en vue de préciser les émissions canalisées et

diffuses émises par les plaques XPS à l'intérieur du site (fabrication et stockage) lors des différentes phases de production et de stockage du produit.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.6.2 – Étude technico-économique de réduction ou canalisation des émissions diffuses liées à la fabrication de polystyrène extrudé XPS

L'exploitant réalise une étude technico-économique visant à réduire ou à canaliser les émissions diffuses liées à la production de plaques de polystyrène extrudé XPS.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées sous 18 mois, à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 7 :

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-230 du 24 juillet 2015 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 55 000 m³ par an.

Les installations de prélèvements sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre. »

Article 8 :

Les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-230 du 24 juillet 2015 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.2.2 Stockage extérieur d'hydrofluorooléfine (HFO)

Le produit n'est ni inflammable, ni toxique.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter tout risque de fuite. Une procédure spécifique écrite encadre toutes les phases de fonctionnement de cette installation. »

Article 9 :

Les dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-230 du 24 juillet 2015 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.2.5 Stockage extérieur de polystyrène extrudé (XPS)

Le stockage extérieur de polystyrène extrudé (XPS) est localisé et agencé conformément à la notice d'information de modification de novembre 2021 susvisée. »

Article 10 : Information des tiers

1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée de quatre mois au moins.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Avold sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Ursa France et dont copie est adressée pour information au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim



Bruno Charlot

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.